



## La visite du bâtonnier dans le cabinet d'un avocat en vertu de son pouvoir disciplinaire a été conforme à la Convention

Dans sa décision en l'affaire [Tuheiava c. France](#) (requête n° 25038/13), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. L'affaire concerne un avocat qui se plaint de la visite d'enquête effectuée par le bâtonnier de l'Ordre des avocats dans les locaux de son cabinet en son absence. Cette décision est définitive.

La Cour rappelle que si, dans l'exercice de leur profession, les avocats doivent bénéficier d'une protection particulière, il est légitime que des normes de conduite s'imposent à eux, sous la surveillance et le contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres. Elle observe qu'au vu du dossier rien n'indique que les conditions du droit à un procès équitable n'auraient pas été respectées.

### Principaux faits

Le requérant, M. Richard Tuheiava, est un ressortissant français, né en 1974 et résidant à Arue (Polynésie française). Avocat, il a exercé un mandat de sénateur du 21 septembre 2008 au 30 septembre 2014.

Le 11 septembre 2008, le conseil de l'Ordre du barreau de Papeete décida de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Tuheiava. Le 25 septembre 2009, M. Tuheiava fut renvoyé devant le conseil de discipline. Le 13 novembre 2009, il fut condamné par décision du conseil de l'Ordre à une interdiction d'exercer de deux ans dont une année avec sursis. Le conseil considéra que M. Tuheiava avait persisté à méconnaître ses obligations fiscales et sociales ainsi que ses obligations civiles nées de son bail professionnel. Il jugea également que M. Tuheiava avait accumulé de graves négligences et manquements à l'égard de ses clients et qu'il avait méconnu les principes de confraternité et de délicatesse à l'égard du bâtonnier comme de ses confrères.

M. Tuheiava forma un pourvoi, se plaignant notamment de la visite du bâtonnier dans ses locaux professionnels en son absence. La Cour de cassation rejeta son pourvoi et jugea que la cour d'appel avait exactement retenu que cette mesure, loin d'être critiquable, constituait pour le bâtonnier « un impérieux devoir et que, régulière, l'enquête déontologique n'avait pu entacher la validité de la procédure disciplinaire ».

### Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 11 avril 2013.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant soutient que la visite du bâtonnier dans son cabinet d'avocat, en son absence, a méconnu son droit au respect de son domicile. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaint de l'utilisation, lors de la procédure disciplinaire, de constatations faites lors de la visite du bâtonnier.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,  
André Potocki (France),  
Lado Chanturia (Géorgie),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Article 8

La Cour observe que le bâtonnier est entré dans les locaux du cabinet de M. Tuheiava en son absence et qu'il y a consulté des documents sociaux, fiscaux et comptables. Cette visite a bien été le fait d'une autorité publique, le bâtonnier intervenant au titre de son pouvoir disciplinaire conféré par la loi et poursuivant un but d'intérêt général, soit le respect de la déontologie. Cette visite constituait bien une ingérence, mais elle était « prévue par la loi » et poursuivait « un but légitime », à savoir la défense de l'ordre public, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui.

Quant à la « nécessité » de cette ingérence, c'est le bâtonnier lui-même qui était à l'initiative de la visite, en agissant dans le cadre d'une enquête déontologique. La Cour constate qu'aucune atteinte au secret professionnel n'est en cause en l'espèce. L'ingérence litigieuse n'est pas le fait d'une autorité extérieure à la profession mais au contraire, réalisée par un bâtonnier, lui-même avocat, et soumis au secret professionnel qu'il a par ailleurs pour mission de défendre dans l'intérêt de tous les confrères du barreau. La Cour note que la visite du bâtonnier s'inscrivait dans le cadre de cette nécessité de préserver cette relation de confiance entre un avocat et ses clients. Elle rappelle que le statut spécifique des avocats les place dans une situation centrale dans l'administration de la justice, comme intermédiaires entre les justiciables et les tribunaux. Il en découle que si, dans l'exercice de leur profession, les avocats doivent bénéficier d'une protection particulière, il est légitime que des normes de conduite s'imposent à eux, sous la surveillance et le contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres.

La Cour relève par ailleurs le contexte spécifique dans lequel s'inscrivait la visite. De nombreuses plaintes de clients affluaient vers l'Ordre des avocats qui était informé également d'une procédure d'expulsion engagée par le propriétaire du local contre M. Tuheiava qui ne possédait plus de ligne téléphonique ni de télécopie et ne pouvait être joint par courrier électronique. La Cour considère, comme la Cour de cassation, qu'il était de l'impérieux devoir du bâtonnier de vérifier la situation du cabinet. En tant que garant de l'Ordre des avocats et du respect des règles déontologiques, il lui appartenait de préserver les clients des difficultés de la gestion du cabinet de M. Tuheiava et de la situation critique de celui-ci. La Cour estime que l'ingérence dans le cabinet n'était donc pas disproportionnée et qu'un juste équilibre a été réalisé en l'espèce.

Le grief de non-respect du domicile est par conséquent mal fondé et doit être rejeté.

### Article 6 § 1

La Cour observe qu'à la suite de sa visite, le bâtonnier a rédigé un premier rapport. Le même jour, il a rencontré M. Tuheiava et lui a demandé de fournir certains justificatifs. Il a établi ensuite un second rapport. Me P., désigné par le conseil de l'Ordre comme rapporteur aux côtés du bâtonnier, a effectué une enquête disciplinaire complète au cours de laquelle il a auditionné M. Tuheiava. Il a ensuite déposé lui-même successivement deux rapports. M. Tuheiava a été renvoyé devant le conseil de discipline sur la base des rapports rédigés et signés par Me P. Par ailleurs, au cours de l'instruction, l'ensemble des éléments recueillis lui ont été communiqués et soumis, avant de faire l'objet d'un débat contradictoire lors de l'audience devant le conseil de l'Ordre, au cours de laquelle M. Tuheiava était présent et assisté de son avocat.

Il s'ensuit donc que le grief de procès inéquitable est mal fondé et doit être rejeté.

*La décision n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.